4°

FRC 3,21736 a

Case
FRC
215/3

DISCOURS

DU ROI,

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

ET

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT

DU PARLEMENT DE PARIS,

Prononcés à la Séance du 19 Novembre 1787.

Sur l'Imprimé:

A PARIS, de l'Imprimerie de P. D. PIERRES, premier Imprimeur ordinaire du Roi.

1787.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DU ROI,

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

ET

DE M. LE PRINCE DE BENEVENT,

PRONONCÉS LE 19 DE CE MOIS,

Lorsque S. M. a fermé la Session de 1791.

De l'Imprimerie
de P. D. FERRON,
rue [illegible]

DISCOURS DU ROI AU PARLEMENT,

A la Séance du 19 Novembre 1787.

MESSIEURS, je viens tenir cette Séance, pour rappeller à mon Parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter ; pour vous entendre sur deux grands actes d'Administration & de Législation, qui m'ont paru nécessaires ; enfin pour vous répondre sur les Représentations que m'a faites la Chambre des Vacations, en faveur de mon Parlement de Bordeaux.

Les principes auxquels je veux vous rappeller, tiennent à l'essence de la Monarchie, & je ne permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés.

Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler des Notables de mon Royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un Roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour & de leur fidélité ; mais c'est à moi seul

à juger de l'utilité & de la néceſſité de ces Aſſemblées, & je ne ſouffrirai jamais qu'on me demande avec indiſcrétion ce qu'on doit attendre de ma ſageſſe & de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts ſont indiſſolublement liés avec les miens.

L'acte d'Adminiſtration que je me propoſe, eſt un Edit portant création d'Emprunts ſucceſſifs pendant cinq années. J'aurois voulu n'avoir plus recours à cette reſſource des Emprunts; mais l'ordre & l'économie ne peuvent ſuffire qu'avec le temps. Des Emprunts bornés & bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas. De nouveaux impôts ne ſeront pas établis, & mes engagements ſeront remplis.

J'ai voulu que le même jour qui doit être pour mes peuples le préſage de la reſtauration prochaine de mes finances, fût marqué dans la Légiſlation de mon Royaume, par l'exécution d'un projet auquel je ſuis déterminé depuis long-temps.

Je maintiendrai toujours, par la protection la plus conſtante & ſans partage, la religion ſainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, & je ne permettrai pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans mon Royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne pas laiſſer une partie de mes Sujets privés de leurs droits naturels, & de ce que l'état de ſociété leur promet.

Vous verrez dans ma réponſe au ſujet du Parlement de Bordeaux, combien ſa conduite eſt répréhenſible. Mes Parlements doivent compter ſur ma

confiance & mon affection ; mais ils doivent les mériter, en ſe renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les Rois, mes prédéceſſeurs, en ayant attention de ne s'en pas écarter, & de ne s'y refuſer jamais, & ſur-tout en donnant à mes Sujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion.

Mon Garde des Sceaux vous fera connoître plus amplement mes intentions.

DISCOURS

DE M. DE LAMOIGNON,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

A la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787.

MESSIEURS,

Le Roi apporte lui-même aujourd'hui à ſon Parlement un Edit qui ordonne l'ouverture des Emprunts ſucceſſifs, deſtinés, pendant la durée de cinq ans, à correſpondre à ſes engagements, & à ramener l'ordre dans ſes finances.

En aſſiſtant à votre délibération, Sa Majeſté vient s'environner avec confiance de vos lumieres & de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de ſon

Etat ; & avant de les avoir entendus, assez rassurée par ses intentions pour ne pas croire avoir besoin d'employer son autorité, Elle vous permet d'opiner à haute voix en sa présence.

Vous venez, Messieurs, de donner au Roi un témoignage récent & solemnel de l'obéissance que vous devez à ses ordres suprêmes.

Sa Majesté a reconnu avec satisfaction, dans l'enregistrement de la prorogation & de l'exacte perception d'un impôt que son cœur est impatient de remettre à ses peuples, le zele & la fidélité des Magistrats qu'Elle réintégra dans leurs fonctions, au commencement de son regne.

Avant de vous instruire du résultat de ses économies, & de vous expliquer l'objet de l'Edit dont vous allez entendre la lecture, le Roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu que vous lui avez porté, d'assembler les Etats-Généraux de son Royaume.

Sa Majesté, justement mécontente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'Elle, & qui sembloit avoir le caractere d'une réquisition, que les droits sacrés de son autorité repoussent & réprouvent, n'a pas voulu jusqu'à présent s'arrêter à cette question, pour ne se point distraire du but qu'Elle se proposoit & qu'Elle veut atteindre.

Mais la dignité du Trône ne permet pas à Sa Majesté de garder sur cet objet un plus long silence, & le moment est enfin arrivé de confronter les de-

mandés des Cours avec les principes de la Monarchie.

Sa Majesté doit à la Nation, à ses descendants, Elle se doit à Elle-même, de ne souffrir jamais que l'autorité que Dieu a mise dans ses mains, éprouve la plus légere altération, & qu'elle soit méconnue par ses propres Officiers, qui en ont toujours été les premiers défenseurs.

D'abord, Messieurs, il vous étoit facile de prévoir que la juste considération dont jouit le premier Parlement du Royaume, propageroit la doctrine nouvelle & irréfléchie que vous adoptiez, & établiroit un concert dangereux entre vos principes & les réclamations des autres Cours de Justice du Royaume.

Cette commotion générale pouvoit vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les esprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ses Tribunaux, Sa Majesté n'a point douté de votre retour aux vrais principes; ils sont gravés dans le cœur de tous ses Sujets, & s'ils pouvoient jamais s'y altérer, ce seroit dans son Parlement de Paris que le Roi devroit être sûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes universellement admis par la Nation, attestent *qu'au Roi seul appartient la puissance souveraine dans son Royaume*;

Qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême;

Que le lien qui unit le Roi & la Nation est indissoluble par sa nature;

Que des intérêts & des devoirs réciproques entre le Roi & ſes Sujets, ne ſont qu'aſſurer la perpétuité de cette union ;

Que la Nation a intérêt que les droits de ſon Chef ne ſouffrent aucune altération ;

Que le Roi eſt Chef ſouverain de la Nation & ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, que le pouvoir législatif réſide dans la perſonne du Souverain, ſans dépendance & ſans partage.

Tels ſont, Meſſieurs, les principes invariables de la Monarchie Françaiſe. Le Roi ne les a point puiſés dans une ſource qui puiſſe être ſuſpecte à ſon Parlement. Sa Majeſté les a trouvés littéralement conſacrés dans votre Arrêté du vingt Mars mil ſept cent ſoixante-ſix, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il réſulte de ces anciennes maximes nationales, atteſtées à chaque page de notre Hiſtoire, qu'au Roi ſeul appartient le droit de convoquer les Etats-Généraux ;

Que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire ;

Qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'adminiſtration de ſon Royaume ; qu'un Roi de France ne pourroit trouver, dans les Repréſentants des trois Ordres de l'Etat, qu'un conſeil plus étendu, compoſé des Membres choiſis d'une famille dont il eſt le Chef, & qu'il ſeroit toujours l'Arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs *doléances*.

Cette prérogative de la Couronne que vous avez tous fait, Meſſieurs, le ſerment de défendre, ſuffira toujours au Roi pour n'enviſager les Etats-Généraux de ſon Royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des Français pour leur Souverain.

Sa Majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir à la tête d'une Nation qu'Elle aime, dont Elle eſt aimée, & ſur laquelle ſon Auguſte Famille regne depuis huit cents ans.

Eh ! n'eſt-ce pas, Meſſieurs, la bonté paternelle avec laquelle le Roi a voulu ſe rapprocher de ſa Nation, qui vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée de ſolliciter les Etats-Généraux ?

C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que Sa Majeſté a appellé, de ſon propre mouvement, les Notables de ſon Royaume autour du Trône, pour les conſulter ſur ſes projets d'adminiſtration & ſur les beſoins de l'Etat.

Depuis plus d'un ſiecle & demi, cet uſage national étoit tombé en déſuétude, ſous les deux plus longs regnes de la Monarchie ; & quoiqu'on eût vu ſous deux minorités des orages très-alarmants ; quoiqu'on eût vu ſous ces deux regnes de grands changements & de grandes révolutions, des impoſitions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du Royaume, des déſaſtres publics de tout genre, aucune voix ne s'étoit élevée durant un ſi long intervalle, pour réclamer les conſeils d'une partie de la Nation dans ces moments de criſe ; & cette grande penſée attendoit pour

éclorre, que le zele du bien public dont le Roi eſt animé, vînt dévancer le vœu de ſes Peuples.

A peine le Roi a-t-il réuni les Notables de ſon Royaume, qu'il leur a propoſé, par la ſeule inſpiration de ſa bonté, d'établir dans toute la France, des Aſſemblées Provinciales, qui lui ſeront plus utiles ſans doute que n'ont jamais pu l'être les Etats-Généraux.

Ce nouveau lien d'intérêts, toujours ſubſiſtants entre le Monarque & les Peuples, a été béni dans tout le Royaume, comme un grand bienfait national, qui ſuffiroit pour immortaliſer le regne de Sa Majeſté.

Des faits ſi récents atteſtent aſſez combien le Roi aime à communiquer avec ſa Nation.

Mais plus le Roi ſe montre bon, quand il ſe livre aux ſeuls mouvements de ſon cœur, plus il ſçaura ſe montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abuſe de ſa bonté pour conteſter ſes droits, ou pour exercer ſur ſes réſolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponſe que le Roi devoit à vos remontrances & à vos arrêtés, Meſſieurs, Sa Majeſté veut faire connoître à ſon Parlement quelques détails ſur les économies & les bonifications qu'Elle vient d'opérer, & le convaincre de la certitude qu'Elle a de ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires, ſans manquer à ſes engagements.

Toute la Nation eſt témoin des retranchements & des ſacrifices qu'a faits le Roi pour rétablir l'ordre dans ſes finances, ainſi que des meſures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies eſt telle, Meſſieurs, que vous n'euſſiez pas oſé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que Sa Majeſté à promis de faire publier tous les ans, va paroître dans les commencements de l'année prochaine ; & chaque année il ſera perfectionné par les précautions que Sa Majeſté a ordonnées, pour fixer & réduire les dépenſes de tous les Départements.

Le Roi a arrêté que le compte particulier du Département de la Guerre, le plus diſpendieux de tous, & le plus ſuſceptible de réformes, ſeroit publié à part chaque année, par le Conſeil de la Guerre, qui va porter la lumiere & l'économie ſur tous les détails.

Sa Majeſté n'a encore que des apperçus généraux ſur les Départements ſi importants de la Guerre & de la Marine.

Mais déjà le Roi eſt aſſuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, ſans diminuer ſes forces pour le double ſervice de terre & de mer.

La retenue à laquelle le Roi s'eſt déterminé à regret, pendant cinq années, ſur les Penſions, & qui eſt un impôt qu'il ſe voit obligé d'établir ſur ſes propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchements ſur les Ecuries du Roi, montent au-delà de trois millions.

Les dépenſes de la Maiſon du Roi & de la Famille Royale, ont déjà ſubi un retranchement de plus de deux millions ; & celles de la Maiſon de la Reine ont été diminuées de neuf cents mille livres,

par un travail perſonnel de cette auguſte Princeſſe, qui, en ordonnant cette réduction prompte & volontaire, s'eſt empreſſée de marquer ſon zele pour le bien public.

Les Bureaux du Conſeil, ou les Bureaux particuliers des Finances, ont fourni au Roi une économie annuelle de ſept cents mille livres.

La dépenſe des Bâtiments ſera diminuée, au moins d'un million, dès l'année prochaine, & ramenée, comme toutes les autres, au niveau des beſoins réels.

Les arrangements arrêtés avec la Recette générale, les Fermiers & les Régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions ſtipulées avec les Adminiſtrateurs de la Poſte aux Lettres, & de la Poſte aux Chevaux, indépendamment des dédommagements paſſagers qu'elles néceſſitent, augmentent le revenu du Roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications & à ces réformes, les économies qui frappent ſur des parties moins importantes, mais qui font maſſe par leur réunion;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenſes imprévues;

Si l'on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites ſur tous les détails qui en ſeront ſuſceptibles, il ſera évident qu'en ſuivant le même ſyſtême d'ordre & d'économie, dont les effets ſont incalculables, le Roi ſurpaſſera, d'une maniere fort ſupérieure aux eſpérances de la Nation, les reſſources qu'il comptoit trouver dans l'économie.

Il eſt vrai, Meſſieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne ſont pas effectifs pour le premier moment.

Il eſt vrai encore que certains retranchements exigent des rembourſements, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au Tréſor public.

Mais il n'en eſt pas moins démontré que ce bénéfice ſera, dès l'année prochaine, aſſuré pour plus de cinquante millions, & qu'il doit s'élever encore au-deſſus de cette ſomme, dans les années ſuivantes.

Je m'arrête ici, Meſſieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'eſtime heureux dans ce moment d'être l'organe de cette promeſſe du Roi; & je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la Nation, avec la plus ferme aſſurance, un ſi grand bienfait de ſon Souverain.

Pour donner à ſes Peuples une nouvelle preuve de ſon amour, Sa Majeſté veut que l'on procéde à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet impôt plus lente & moins productive.

Mais le Roi ne regrettera jamais les tempéraments que lui ſuggérera ſa bonté, pourvu qu'il puiſſe remplir ſes engagements envers les Créanciers de l'Etat.

L'accroiſſement du revenu public ne peut donc être que progreſſif.

L'augmentation de l'impôt ne ſera effective pour le Tréſor public, qu'à la fin de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Les préparatifs de guerre, auxquels le Roi s'eſt vu récemment obligé, pour aſſurer la conſervation de la paix, ont encore augmenté les beſoins & les dépenſes de l'année courante, & ils néceſſiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces conſidérations & ces cauſes réunies, ont obligé Sa Majeſté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au-deſſus de ceux qui le ſuivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'Aſſemblée des Notables; & le Roi déclare aujourd'hui qu'ils ſe renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunts, il eût fallu néceſſairement recourir à des impôts ou à des ſuſpenſions, à des diminutions, dont la néceſſité la plus abſolue eſt toujours une ſource amere & féconde de regrets, d'injuſtices & de malheurs, ſous quelques noms qu'on les déguiſe.

Le ſeul inconvénient ſeroit que ces emprunts ne répondiſſent pas aux beſoins réels; mais tous les calculs certifient que leur quotité les ſurpaſſera; & pour lors l'excédent ſera employé à diminuer les ſervices particuliers qui alimentent le Tréſor Royal, & à éteindre les anticipations qui l'épuiſent.

L'emploi de ces excédents, s'ils ont lieu, ſera connu par le compte publié annuellement, qui en énoncera l'application. Par la nature & l'étendue des engagements de l'Etat, il eſt prouvé à Sa Majeſté, que ſans ſacrifier l'avenir au préſent, des Emprunts ſucceſſifs employés à la libération du Royaume, ſous

l'inſpection immédiate de la Chambre des Comptes ; & combinés de maniere à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne ſeront point une nouvelle charge pour la Nation.

Le Roi fixera chaque année le taux de ces Emprunts, & il en déterminera la forme de la maniere la plus ſatisfaiſante pour les Prêteurs.

Le plan adopté par le Roi, pour rétablir l'ordre & commencer la liquidation de l'Etat, exige, pour ſon parfait développement, une période de cinq années.

Toutes les opérations de finances ſont réglées conformément à ce calcul.

C'eſt dans cinq ans que doivent expirer les baux & les régies.

C'eſt pour la durée de cinq ans que le Roi a prorogé le ſecond vingtieme, qui étoit déjà établi juſqu'en mil ſept cent quatre-vingt-dix.

C'eſt pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative ſur les penſions.

Ces divers plans de Sa Majeſté, qui ſe rapportent tous à une véritable unité de principes & de vues, ſont développés dans le préambule de ſon Edit, avec une clarté & une loyauté qui doivent inſpirer une confiance univerſelle.

Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſſurée pendant ces cinq années ; & dans cet intervalle les économies ſe perfectionneront, & produiront tous les bénéfices qu'il eſt poſſible d'eſpérer ſans illuſion.

La répartition égale des vingtiemes aura été établie par les Assemblées Provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées, sans surcharger les peuples, dans toutes les branches des revenus publics.

Et avant que cette période de la régénération des finances soit révolue, Messieurs, le Roi se propose de communiquer à la Nation assemblée, tout ce qu'il aura fait pour son bonheur, & les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable.

Ce sera au milieu des Etats-Généraux de son Royaume, que Sa Majesté, entourée de ses fideles Sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre établi dans ses Finances, de l'Agriculture & du Commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté, d'une Marine redoutable, de l'armée régénérée par une constitution plus économique & plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau port formé dans la Manche pour assurer la gloire du pavillon Français, des loix réformées, de l'éducation publique perfectionnée & florissante, du soulagement des peuples préparé par les nobles sacrifices du Souverain, enfin de tous les établissements destinés à rendre indépendants des hommes, & stables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet Empire la félicité publique.

Le grand acte de législation que le Roi vient de vous annoncer, Messieurs, pour accorder un état civil à ceux de ses Sujets qui ne professent pas la Religion Catholique, va concourir avec ses plans d'administration,

miniſtration, dont vous venez d'entendre le développement, à la ſplendeur de la France, & au bonheur des peuples.

Le Légiſlateur, en obſervant les abus qui invoquent le remede des loix, a vu qu'il falloit néceſſairement, ou proſcrire de ſes Etats la portion nombreuſe de ſes Sujets qui ne profeſſe pas la Religion Catholique, ou lui aſſurer une exiſtence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du Roi n'étoit pas difficile à prévoir, & ſa ſageſſe ne pouvoit héſiter que ſur le choix.

Le Roi a concilié, dans la nouvelle Loi, les droits de la nature avec les intérêts de ſon autorité & de la tranquillité publique.

Sa Majeſté ne veut point d'autre culte public dans ſon Royaume que celui de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Cette Religion ſainte dans laquelle le Roi eſt né, ſous laquelle le Royaume a été floriſſant, ſera toujours la ſeule Religion publique & autoriſée dans ſes Etats.

Sa Majeſté preſcrit les formes légales qui doivent conſtater la naiſſance, les mariages & la mort de ſes Sujets non Catholiques, & Elle borne ſa juſtice à leur égard à ces facultés primitives qui ſont un droit ſacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la Loi.

Toute la partie éclairée de la nation ſollicitoit depuis long-temps cette Loi, que Sa Majeſté n'a ſouſcrite qu'après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui doivent en réſulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce

& pour les arts, ſe joindra encore celui de ne plus voir de contradictions entre les loix & la nature, entre les loix & les mœurs, entre les loix & les jugements des Tribunaux, enfin entre les ſuppoſitions des Ordonnances & l'évidence invincible des faits.

Les Sujets non Catholiques du Roi ſeront protégés par des loix qui aſſureront leur état, ſans les rendre dangereux ; & la ſage tolérance de leur Religion, ainſi reſtreinte aux droits les plus inconteſtables de la nature humaine, ne ſera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne laiſſer aujourd'hui, Meſſieurs, aucune de vos réclamations ſans réponſe, Sa Majeſté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquieſcer aux vœux que vous avez portés aux pieds de ſon Trône, en faveur du Parlement de Bordeaux.

Les principes généraux ſur leſquels ſont fondées vos reſpectueuſes Repréſentations, ne ſçauroient s'appliquer aux circonſtances actuelles.

D'abord, Meſſieurs, une tranſlation ne préſente aucune irrégularité. Le Roi n'a point interrompu l'exercice de la Juſtice, en transférant ſon Parlement de Bordeaux, en corps de Cour, dans l'une des villes de ſon reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions.

Nos Souverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même Cour, & elle n'a vu juſqu'à préſent aucune infraction à la Capitulation de la

Guienne, dans les ordres du Roi qui l'ont éloignée pendant pluſieurs années de la Capitale de cette province.

Mais cette Compagnie qui ſemble vouloir ainſi diſputer à ſon Souverain le droit de la transférer, quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle donc autoriſée à exercer ſes fonctions ſans la participation du Roi, & à ſe transférer elle-même hors de la Ville de Bordeaux ?

Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconſéquence, quand on lit les divers Arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a beſoin que de ſe manifeſter pour être confondue.

Puiſque vous n'avez vu d'abord, Meſſieurs, dans cette tranſlation, également ſage & légale, qu'un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de ſes droits, & qu'elle a dû donner au Parlement de Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement.

Ce Parlement n'a pas oſé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume, qui demande les Aſſemblées provinciales ; mais il a prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'Edit de leur établiſſement, juſqu'à ce que le Roi eût fait préſenter à l'enregiſtrement le réglement définitif qui doit en déterminer la forme & en régler les facultés.

Le Roi a déjà publié un réglement proviſoire pour les Aſſemblées provinciales, & il a déclaré qu'il le

consacreroit irrévocablement par l'enregistrement dans ses Cours, lorsque l'expérience de quelques années en auroit garanti les dispositions.

Une circonspection si paternelle ne sembloit devoir exciter dans la Magistrature que des applaudissements & des hommages de reconnoissance.

Sa Majesté a considéré en effet que ces Assemblées naissantes & soumises à des essais incertains, n'étoient pas encore susceptibles d'une constitution invariable;

Que formées d'abord par le choix du Roi, elles avoient besoin de se renouveller par des élections, pour recevoir leur forme morale, & représenter le vœu des peuples;

Qu'il ne falloit pas se priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un Réglement exposé à toutes les représentations des Assemblées Provinciales;

Que déjà les observations & les demandes des Provinces & des Parlements, n'étoient pas uniformes;

Enfin que dans trois ans, les Assemblées Provinciales auroient leur organisation, & que le Législateur devoit s'être assuré des bons effets d'un Réglement public, avant de lui donner sans nécessité la sanction des loix.

Vous avez senti, Messieurs, la sagesse & l'évidence de ces considérations. Les mêmes observations ont suffi pour rassurer le Parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piege caché dans la prudence du Gouvernement, & vous n'avez point montré à votre Roi cette méfiance offensante, qui calomnie ses intentions, en méconnoissant ses bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de soumission & de confiance que vous lui avez donné, le Parlement de Bordeaux a répondu à l'Edit & aux ordres réitérés du Roi, par un Arrêt de défense, qu'il a fait signifier aux Assemblées Provinciales, de se former dans son ressort.

C'est un attentat également contraire à la raison, au bien public, au respect dû à Sa Majesté, & à l'obéissance qu'Elle a droit d'attendre de ses Tribunaux.

Quand nos Rois ont établi les Parlements, Messieurs, ils ont voulu instituer des Officiers chargés de la distribution de la justice & du maintien des Ordonnances du Royaume, & non pas élever dans leurs Etats une puissance rivale de l'Autorité Royale.

Sa Majesté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractérise, les Remontrances que son Parlement de Bordeaux vient de lui adresser ; mais c'est de sa seule soumission aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette Compagnie doit attendre le retour des bontés du Roi.

RÉPONSE DU ROI,

A la grande Députation du Parlement.

Le 21 Novembre 1787.

JE vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'Arrêté que vous avez pris Lundi, après ma Séance au Parlement.

Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos regiſtres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enregiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu, pendant ſept heures, leurs avis, & les opinions de tous ceux de ſes Membres qui ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant pour tous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement de mon Edit, en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon Royaume?

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'eſt-à-dire, au plus tard en 1791. Ma parole eſt ſacrée.

Je me ſuis rapproché de vous par confiance, & dans cette forme antique, ſi ſouvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes prédéceſſeurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conſeil au milieu de vous, ſur un objet de mon Adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un Tribunal ordinaire, & de préſenter de l'*illégalité* dans ſon réſultat, en invoquant les Ordonnances, pour le ſoumettre & moi-même, à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par des repréſentations ou des remontrances reſpectueuſes, & je déſapprouverai toujours les Arrêtés ſur leurs regiſtres, qui conſtatent leurs oppo-

ſitions à ma volonté, ſans m'en dire les raiſons ; ou leurs réſolutions, ſans m'en donner les motifs.

Arrêté du Parlement, du 19 Novembre 1787, après la Séance du Roi.

La Cour conſidérant l'*illégalité* de ce qui vient de ſe paſſer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere preſcrite par les *Ordonnances*, de ſorte que la Délibération n'a pas été complette ; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la Tranſcription ordonnée être faite ſur ſes Regiſtres, de l'Edit portant établiſſement d'Emprunts graduels & ſucceſſifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; & ſur le ſurplus, a continué la délibération au premier jour.

Discours de M. le premier Préſident au Roi.

SIRE,

Votre Parlement ſe rend à vos ordres. Il a été inſtruit ce matin, à l'ouverture de ſa Séance, qu'un Prince auguſte de votre Sang avoit encouru votre diſgrace ; que deux Conſeillers de votre Cour ſont privés de leur liberté. Votre Parlement conſterné, ſupplie très-humblement Votre Majeſté de rendre

354

au Prince de votre Sang, & aux Magiſtrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté, en votre préſence, leur devoir & leur conſcience, dans une Séance où Votre Majeſté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des ſuffrages libres.

Réponſe du Roi.

Lorſque j'éloigne de ma Perſonne un Prince de mon Sang, mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raiſons.

J'ai puni deux Magiſtrats dont j'ai dû être mécontent.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 22 Novembre 1787.

La Cour a arrêté que ce jour, à ſept heures du ſoir, MM. les Commiſſaires donneront leur avis, pour après, par la Cour, faire leurs ſupplications à Sa Majeſté.

L'Aſſemblée remiſe à demain.